

**PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :
POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE**

Juin 2026

École Du Triolet



École secondaire du Triolet
Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke
2965, Boul. de l'Université
Sherbrooke (Québec) J1K 2X6
819 822-5388
Triolet@cssrs.gouv.qc.ca

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières

PRÉAMBULE.....	3
INTRODUCTION	4
<i>CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?</i>	5
INFORMATION GÉNÉRALE	6
<i>CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT</i>	6
<i>INFORMATIONS SUR LE COMITÉ</i>	6
<i>ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)</i>	7
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1)	8
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	8
MESURES DE PRÉVENTION	11
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	13
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	17
<i>CONFIDENTIALITÉ</i>	19
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	21
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE)	23
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT.....	27
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	29
SUIVIS ET AUTRES ACTIONS	31
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES.....	31
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	33
RESSOURCES.....	33
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES	34

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art.76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?

Conflit	Violence	Intimidation
Opposition entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Le conflit se règle par la négociation ou la médiation. “adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008.”	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art.13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1])

Violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle visant notamment à discriminer ou à exclure, exercée intentionnellement contre une personne, et explicitement liée à la couleur, l'origine ethnique ou nationale ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (Adaptée de la LIP, art. 13.1)

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom du CSS/CS	Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke
Nom de l'établissement	École Du Triolet
Nom de la directrice ou du directeur	Michel Lessard
Type d'enseignement	Secondaire
Nombre d'élèves	2520
Autres caractéristiques	Quartier 1, école considérée comme favorisée par le MEQ
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, engagement, dépassement de soi
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Augmenter le sentiment de sécurité et de bien-être des élèves à l'école.
Orientation du PEVR	Des milieux de vie sains, motivants et sécuritaires

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Objectif 4 relié au projet éducatif
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Dominic Desmarais, ADPEC
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Cathy Robert, direction adjointe Marie-Claude Chayer, direction adjointe Dominic Desmarais, intervenant ADPEC Dominique Couture, professionnelle-psychoéducatrice Ariane Brouillette, enseignante Dominique Baillargeon, enseignante Jean-Bernard Croteau, enseignant Julien Lecours-Cyr, enseignant

	Steve Lussier, enseignant Nancy Deladurantaye, enseignante Marie-Christine Roy, responsable de l'encadrement disciplinaire, pav. 1 Julie Dery, responsable de l'encadrement disciplinaire, pav. 2 Maxime Paquette, T.E.S.
Mandats du comité	Sonder les élèves et le personnel de l'école aux deux ans. Réviser le plan de lutte contre la violence et l'intimidation. Mettre en place les actions liées aux objectifs et moyens ciblés en collaboration avec l'équipe école et les élèves.
Fréquence des rencontres du comité	1 fois/ mois

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Moi, Michel Lessard, directeur de l'établissement Du Triolet, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : Une communication rapide avec les parents La mise en œuvre de mesures de soutien Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Moi, Michel Lessard, directeur de l'établissement Du Triolet, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : Une communication rapide avec les parents L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé La mise en œuvre de mesures de soutien Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés. Appui au besoin du protecteur national de l'élève et des ressources du CSS

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Date de réalisation : printemps 2026
Nombre d'élèves sondés : 515 élèves
Nombre d'adultes sondés : 100

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :
Questionnaire sur le

- ☐ [Climat, bien-être et violence à l'école \(QSVE-BE\)](#) : avril 2026
- ☐ Questionnaire [Mobilisation CVI](#)
- ☐ [Référentiel Bien-être](#)

Autres outils ou données : (Focus Group, consignation d'événements de violence et d'intimidation, etc.).

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle

Les forces qui se dégagent des résultats du sondage sont les suivantes

- 82% des élèves mentionnent se sentir en sécurité à l'école
- 85% des élèves nomment avoir de bonnes relations avec leurs enseignants
- 80% des élèves rapportent que le personnel applique les conséquences prévues
- 80% des élèves affirment que les enseignants aident les élèves à réussir
- 96% des élèves soutiennent avoir des amis à l'école
- 82% des élèves et 92% des membres du personnel indiquent que l'école dispose de règles claires concernant la violence
- 98% des membres du personnel scolaire apprécient travailler dans cette école

Au niveau des vulnérabilités :

- 49% des élèves ont l'impression que les adultes interviennent si un élève est ridiculisé ou exclu

	• 51% des élèves mentionnent avoir été insultés ou traités de noms de la part de leurs pairs • 51% des élèves affirment s'entraider et prendre soin des autres • 45% des élèves rapportent recevoir les conséquences qu'ils méritent • 49% des élèves disent que tous les élèves sont traités également Besoins de formation • 43% des membres du personnel scolaire mentionnent avoir besoin de formation en ce qui a trait aux interventions concernant diverses formes de violence (verbale, physique, électronique, etc.) et 34% au niveau des interventions en situation de crise
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	▪ Présenter et sensibiliser toute l'équipe école aux résultats du sondage ▪ Poursuivre les travaux du comité de l'objectif 4 en lien avec les résultats du sondage ▪ Consulter les élèves en continu (1 fois aux 2 ans) et les impliquer dans réflexion et la mise en place des moyens de règlement et de prévention ▪ Poursuivre la formation du personnel à l'intervention positive ▪ Mettre en place rapidement des actions préventives afin d'améliorer les résultats

Analyse de la situation au regard de la violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	▪ 7% des élèves ont reçu une demande de photo ou vidéo osée par internet souvent ou très souvent de la part de leurs pairs. ▪ 12,3 % des élèves ont été la cible de propos non-désirés à caractère sexuel souvent ou très souvent de la part de leurs pairs. ▪ 3,7 % des élèves ont été la cible de gestes non-désirés à caractère sexuel souvent ou très souvent de la part d'autres élèves ▪ 2,3% des élèves ont subi des gestes ou des mots inappropriés à caractère sexuel de la part d'adultes de l'école souvent ou très souvent ▪ 34,4% des élèves et du personnel scolaire ont comme perception que les élèves subissent souvent ou très souvent des propos ou gestes à caractère sexuel de la part des élèves. ▪ Les chiffres sont tirés du sondage sur le climat scolaire administré en avril 2026. Le terme souvent revient à 2-3 fois/mois et le terme très souvent correspond à 1 fois ou plus par semaine.
---	---

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Sensibiliser les élèves aux impacts du partage d'images intimes. Ateliers de sensibilisation sur les situations de violence à caractère sexuel offerts par les policiers sociocommunautaires.

Analyse de la situation au regard de l'intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Résultats suite à la passation du sondage réalisé en avril 2026 ▪ 13,6% des élèves ayant subi un comportement d'agression par des pairs pensent qu'il était relié à son origine ethnique ou ses croyances religieuses. ▪ 40% des élèves rapportent avoir observé au moins une ou deux fois depuis le début de l'année scolaire des conflits entre groupes ethniques. ▪ 70% des élèves perçoivent que les élèves de diverses origines ethniques s'entendent bien ensemble.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	▪ Plan d'action à venir par le comité de l'objectif 4

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Auprès des adultes :

- [Formation obligatoire](#) sur la violence, l'intimidation et la violence à caractère sexuel ([GIF](#))
- Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Auprès des élèves :

- Passage primaire/ secondaire et du premier au deuxième cycle du secondaire pour rassurer les élèves et augmenter leur sentiment de sécurité
- Accueil des élèves lors des premières journées d'école ; plus particulièrement pour les élèves de la première secondaire et en adaptation scolaire
- Visite de l'école pour tous les nouveaux élèves en cours d'année
- Suivi de l'enseignant répondant tout au long de l'année
- Activités parascolaires et sur l'heure du diner
- Présence d'un technicien en loisirs pour maximiser les activités aux pauses
- Animations en classe données par plusieurs partenaires en santé (violence, intimidation, consentement, etc.) pour sensibiliser les élèves
- Ateliers donnés par des intervenants de l'école sur l'estime de soi et l'image corporelle entre autres
- Présence active des policiers communautaires
- Rencontres de médiation faites pour la gestion des conflits
- Utilisation des caméras pour assurer la sécurité de tous
- Utilisation des courriels et des réseaux sociaux afin d'informer les parents sur les différentes activités

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

- Passage primaire/ secondaire et du premier au deuxième cycle du secondaire pour rassurer les élèves et augmenter leur sentiment de sécurité
- Accueil des élèves lors des premières journées d'école ; plus particulièrement pour les élèves de la première secondaire et en adaptation scolaire
- Visite de l'école pour tous les nouveaux élèves en cours d'année
- Suivi de l'enseignant répondant tout au long de l'année
- Activités parascolaires et sur l'heure du dîner
- Présence d'un technicien en loisirs pour maximiser les activités aux pauses
- Animations en classe données par plusieurs partenaires en santé (violence, intimidation, consentement, etc.) pour sensibiliser les élèves
- Ateliers donnés par des intervenants de l'école sur l'estime de soi et l'image corporelle entre autres
- Présence active des policières communautaires
- Rencontres de médiation faites pour la gestion des conflits
- Utilisation des caméras pour assurer la sécurité de tous
- Utilisation des courriels et des réseaux sociaux afin d'informer les parents sur les différentes activités
- Recours à un interprète au besoin pour s'assurer d'une compréhension commune
- Mise en place d'un comité interculturel et LGBTQ+
- Activités sur l'heure du midi faisant la promotion de la diversité culturelle

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration (de manière générale)

- Transmettre aux parents les règles de conduite et les mesures de sécurité au début de l'année scolaire ; (art. 76)
- Informer les parents de leur droit de demander l'assistance de la personne qui est responsable du traitement des plaintes du CSS ; (art. 96,12)
- Informer les parents du [processus de traitement des signalements et des plaintes](#) ; (art. 96,12)

<https://cssrs.gouv.qc.ca/ecoles-et-centres/ecoles-secondaires/triolet>

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Accessible sur le portail de l'école	2026-08-26
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Données intégrées dans le plan de lutte à la violence et à l'intimidation + objectif 4 du projet éducatif.	2026-08-26
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Informations disponibles via l'agenda et le portail de l'école	2026-08-26
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). Processus traitement des signalements et des plaintes	Informations disponibles sur le portail de l'école et dans l'agenda scolaire	2026-08-26

Lors de situations d'intimidation ou de violence, communication par un membre de l'équipe-école, habituellement la direction, pour informer le parent : ▪ Des faits de l'évènement signalé (quoi, quand, où, avec qui, comment, etc.) ; ▪ Des interventions réalisées et à venir ; ▪ Des sanctions applicables (selon la situation s'il y a lieu) ; ▪ Du soutien offert à l'enfant à l'école ; ▪ Des attentes quant à leur implication pour favoriser la collaboration (rôle, aide dans la recherche de solutions ou de partenaires externes, etc.) ; ▪ Des modalités de communication éventuelles.		
Autre : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	date.

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	• Une communication rapide avec les parents par téléphone et par courriel • L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence à caractère sexuel • L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé • La mise en œuvre de mesures de soutien pour la victime et pour l'agresseur • Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés. • Implication du service de police en soutien dans certaines situations • Transmettre aux parents les règles de conduite et les mesures de sécurité au début de l'année scolaire ; (art. 76) • Informer les parents de leur droit de demander l'assistance de la personne qui est responsable du traitement des plaintes du CSS ; (art. 96,12) • Informer les parents du processus de traitement des signalements et des plaintes ; (art. 96,12)
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Informations et liens disponibles sur le site de l'école Du triolet dans l'onglet plainte https://cssrs.gouv.qc.ca/le-cssrs/a-propos/services-centralises/service-du-secretariat-general/traitement-dune-plainte Service de police de la ville de Sherbrooke https://www.sherbrooke.ca/fr/services-a-la-population/securite-publique-et-situations-d-urgence/police
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. Site Web du Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke : Traitement d'une plainte - Centre de services scolaire d'Protecteur de e la Région-de-Sherbrooke
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	• Une communication rapide avec les parents par téléphone et par courriel • L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence à caractère sexuel • L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé • La mise en œuvre de mesures de soutien pour la victime et pour l'agresseur • Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés. • Implication du service de police en soutien dans certaines situations ▪ Transmettre aux parents les règles de conduite et les mesures de sécurité au début de l'année scolaire ; (art. 76) ▪ Informer les parents de leur droit de demander l'assistance de la personne qui est responsable du traitement des plaintes du CSS ; (art. 96,12) ▪ Informer les parents du processus de traitement des signalements et des plaintes ; (art. 96,12)
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
- Des faits de l'évènement signalé (quoi, quand, où, avec qui, comment, etc.) ; - Des interventions réalisées et à venir ; - Des sanctions applicables (selon la situation s'il y a lieu) ; - Du soutien offert à l'enfant à l'école ; - Des attentes quant à leur implication pour favoriser la collaboration (rôle, aide dans la recherche de solutions ou de partenaires externes, etc.) ;	Communication par un membre de l'équipe-école, habituellement la direction, pour informer le parent : - Des faits de l'évènement signalé (quoi, quand, où, avec qui, comment, etc.) ; - Des interventions réalisées et à venir ; - Des sanctions applicables (selon la situation s'il y a lieu) ; - Du soutien offert à l'enfant à l'école ; - Des attentes quant à leur implication pour favoriser la collaboration (rôle, aide dans la recherche de solutions ou de partenaires externes, etc.) ;	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Autre information concernant la collaboration avec les parents	Protecteur régional de l'élève par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca	

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement	Par courriel à l'encadrement et à la direction responsable
Stratégie de diffusion de ces modalités	Agenda et site web de l'école

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Par courriel et sur les sites web école et CSS Protecteur régional de l'élève plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca	Informations et liens disponibles sur le site de l'école Du triolet dans l'onglet plainte https://cssrs.gouv.qc.ca/le-cssrs/a-propos/services-centralises/service-du-secretariat-general/traitement-dune-plainte Site Web du Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke : Traitement d'une plainte - Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - ☐ À l'aide du formulaire en ligne: [Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.](#)
 - ☐ Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233
 - ☐ Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Autres modalités

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	• 1-800-463-1029 https://www.santeestrie.qc.ca/soins-services/theme/famille-parents-et-enfants/signalement-a-la-direction-de-la-protection-de-la-jeunesse-dpj
Coordonnées du service de police	• 1-819-821-5555 https://www.sherbrooke.ca/fr/services-a-la-population/securite-publique-et-situations-d-urgence/police

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Agenda Scolaire
Autres	Sites web école et CSS Cahier administratif à l'usage du personnel de l'école

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Ce sont les mêmes modalités que pour les actes de violence et d'intimidation
---	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Ce sont les mêmes que pour les actes de violence et d'intimidation
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité
• Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits. • Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée. • Visionnement de capsules vidéo pour tous les membres du personnel sur la protection et l'utilisation des renseignements personnels. Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel	• Selon la volonté de l'élève, respecter la confidentialité concernant l'identité sexuelle de l'élève (sexe, genre, orientation), notamment en ce qui a trait à l'information transmise à ses parents Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
--	---

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	• Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits. • Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée. • S'il est nécessaire de faire appel à une tierce partie pour interpréter, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté.
Autre information concernant la confidentialité	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Rapporter les faits à un adulte de confiance	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. 1. Faire cesser la situation 2. Orienter vers le comportement attendu 3. Vérifier l'état des personnes impliquées 4. Consigner et transmettre les informations (ex. : à la direction, à l'intervenant ciblé par l'école) Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	- Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Prendre connaissance de la situation - Assurer la sécurité des élèves impliqués - Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées - Faire une évaluation approfondie de la situation - S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante. - Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué. - Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement - Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation - Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction générale. - Au besoin, faire un signalement à la DPJ - Aide-mémoire pour faire un signalement en protection de la jeunesse

Direction de l'établissement :

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées:

Patricia Fontaine
fontainep@cssrs.gouv.qc.a
819-822-5540 poste : 20303

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

À noter : Les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexualisés problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », autant sur le plan légal que sur le plan de leur développement psychologique, affectif et sexuel. Les différents types de comportements sexualisés s'adressent aux enfants de 12 ans et moins.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler... » - Le rassurer sur la prise en charge de la situation - Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets ») ; - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation; - Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret; - Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ). - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident;	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). <u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u> - Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu. <u>Spécificités des actions à prendre lors d'un partage non consensuel d'images intimes</u> • Pour le primaire, se référer à la police communautaire sans délai pour une intervention conjointe et éducative et ne jamais demander à voir les photos, mais plutôt demander une description. • Pour le secondaire, utiliser le protocole SEXTO.

	- Aviser la direction de son établissement d'enseignement; <u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u> Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu. Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	<u>Actions à prendre lors d'un dévoilement d'abus sexuel</u> - Se référer à la vidéo (10 min) Le dévoilement d'une agression sexuelle en contexte scolaire de la fondation Marie-Vincent Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
--	--	--

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
• Encourager les élèves à rapporter les faits à un adulte de confiance • Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler... » • Le rassurer sur la prise en charge de la situation • Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer	• Faire cesser la situation • Orienter vers le comportement attendu • Vérifier l'état des personnes impliquées • Consigner et transmettre les informations (ex. : à la direction, à l'intervenant ciblé par l'école)	• Prendre connaissance de la situation • Assurer la sécurité des élèves impliqués • Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées • Faire une évaluation approfondie de la situation • S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante. • Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué. • Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement • Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation • Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction générale. • Au besoin, faire un signalement à la DPJ • Aide-mémoire pour faire un signalement en protection de la jeunesse

**Autre information concernant les actions
à entreprendre lorsqu'un acte
d'intimidation ou de violence est
constaté**

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Être référé à un intervenant pour la prise en charge, l'évaluation et la mise en place d'un suivi approprié - Contacter les parents pour informer de la prise en charge selon âge et volonté de l'élève	- Rencontre de version des faits - Application des sanctions en lien avec le protocole de lutte contre la violence et l'intimidation et la gradation des interventions - Prise en charge par un intervenant au besoin	Rencontre individuelle par un intervenant et mise en place d'un suivi au besoin

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Être référé à un intervenant pour la prise en charge, l'évaluation et la mise en place d'un suivi approprié - Contacter les parents pour informer de la prise en charge selon âge et volonté du jeune - Référence à un organisme psychosocial externe ou à un suivi médical au besoin - Référence au service de police	- Rencontre de version des faits - Application des sanctions en lien avec le protocole de lutte contre la violence à caractère sexuelle et à la gradation des interventions - Prise en charge par un intervenant au besoin - Prise en charge par le service de police	Rencontre individuelle par un intervenant et mise en place d'un suivi au besoin

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Être référé à un intervenant pour la prise en charge, l'évaluation et la mise en place du suivi approprié • Contacter les parents pour informer de la prise en charge selon âge et volonté du jeune	• Rencontre de version des faits • Application des sanctions en lien avec le protocole de lutte contre la violence et l'intimidation et la gradation des interventions • Prise en charge par un intervenant au besoin	• Rencontre individuelle par un intervenant et mise en place d'un suivi au besoin

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
---	--

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Rencontre avec l'élève
- Élève rencontré par le RED et/ou la Direction et/ou les parents
- Mise en place d'un contrat de comportement/attitude
- Suspensions internes avec réflexions et gestes de réparation
- Suspensions externes avec réflexions et gestes de réparation
- Expulsion des programmes à vocation et/ou de l'école

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Rencontre avec l'élève
- Élève rencontré avec le RED et/ou la Direction et/ou les parents
- Mise en place d'un contrat de comportement/attitude
- Suspensions internes avec réflexions et gestes de réparation
- Suspensions externes avec réflexions et gestes de réparation
- Expulsion des programmes à vocation et/ou de l'école

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Rencontre avec l'élève
- Élève rencontré avec le RED et/ou la Direction et/ou les parents
- Mise en place d'un contrat de comportement/attitude
- Suspensions internes avec réflexions et gestes de réparation
- Suspensions externes avec réflexions et gestes de réparation
- Expulsion des programmes à vocation et/ou de l'école

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Consigner les événements;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire un suivi aux parents de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Cliquez ici pour entrer du texte.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).
- Informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (art 96.12)
- Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin (fiche à venir)
- Informer les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalements et des plaintes ; (art. 96,12)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Tenu d'un registre de comptabilisation (SPI) des événements, et plaintes en lien avec les gestes de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

RESSOURCES

RESSOURCES

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2026-06-08
Numéro de résolution	CE-25/26-78
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2027-06-07
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2027-05-03
Signature de la directrice ou du directeur	<i>Michel Lessard</i>
Date	2026-06-08
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	<i>Simon Marcil</i>
Date	2026-06-08



Québec 